

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA .	2	- DDDP DBA.....	1
- Affichage DBA.....	1	- Gendarmerie DBA	1
- SDPM DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Finances et solde DBA	2	- Trésorerie de la Province Sud	1
- DAF DBA.....	1	- DAVAR	1
		- DITTT.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant fixation des lieux autorisés de stationnement pour l'activité de marchand ambulant
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les le Code pénal, et notamment les articles R610-5 et R644-3,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale, et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération modifiée n° 2020/248, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU l'arrêté municipal n° 18/020/DBA en date du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté municipal n° 20/559/DBA en date du 20 novembre 2020, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté 21/320/DBA du 14 juin 2021 autorisant l'ajout d'un lieu de stationnement pour l'activité de marchand ambulant Commune de Dumbéa

Considérant la nécessité de fixer, notamment pour des raisons de sécurité, de sureté, de commodité de passage, d'hygiène et de salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal, une liste d'emplacements autorisés pour l'implantation des marchands ambulants,

Considérant qu'il importe de réglementer certaines occupations privatives du domaine public sur la commune de Dumbéa, tant pour des motifs de sécurité, de sûreté et de commodité de passage dans les voies publiques, que d'hygiène et de salubrité publique,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des lieux autorisés d'utilisation privative du domaine public communal, pour la vente de denrées alimentaires, conformément à l'arrêté n°18/020/DBA du 10 janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La liste des lieux tels que définis à l'article précédent s'articule comme suit, conformément aux plans annexés :

Zone n°	Lieux indicatifs (à préciser sur place en fonction des critères de sécurité locaux)	Type d'emplacement (A,B, C ou D)	Nombre	Dénomination	Restrictions/ observations
01	Parking du BIG UP	C*	1	1C1	Pas de raccordement en eau et électricité
02	Parking de la Caisse des Ecoles	A	3	2A1	Après 18h en période scolaire, et en journée durant les vacances scolaires uniquement
				2A2	Après 18h en période scolaire, et en journée durant les vacances scolaires uniquement
				2A3	Après 18h en période scolaire, et en journée durant les vacances scolaires uniquement
03	Esplanade face au Collège d'Auteuil	A	1	3A1	Pas de raccordement en eau et électricité
		B	1	3B1	Pas de raccordement en eau et électricité
		C	1	3C1	Raccordement en électricité
04	Esplanade avant le col de Tonghoué à Giozzi	A	2	4A1	Pas de raccordement en eau et électricité
		B	1	4B1	Pas de raccordement en eau et électricité
		C	1	4C1	Pas de raccordement en eau et électricité
05	Plage de Nouré	D	1	5D1	6h/18h Pas de raccordement en eau et électricité
06	Parc Fayard	C	2	6C1	Un emplacement raccordé en électricité (privé) mais pas d'autonomie en eau
				6C2	Pas de raccordement en eau et électricité
		A	1	6A1	Pas de raccordement en eau et électricité
07	Parking de la maison de quartier de DSM	A	2	7A1	Emplacement pour les vendeurs de Takutéa (relocalisation) / mise en place de l'électricité
				7A2	Emplacement pour les vendeurs de Takutéa (relocalisation) / mise en place de l'électricité
		C	1	7C1	Emplacement pour les vendeurs de Takutéa (relocalisation) / mise en place de l'électricité
08	Parking de la plaine de Tonghoué	A	2	8A1	Emplacement ponctuel en semaine / Pas de raccordement en eau et électricité
				8A2	Emplacement ponctuel en semaine / Pas de raccordement en eau et électricité
		C	1	8C1	Pas de raccordement en eau et électricité
09	RT1/Rue Vanikoro	C	1	9C1	Pas de raccordement en eau et électricité
10	Place du RP Sagato	A	1	10A1	Emplacement pour accueillir des ambulants ponctuellement (pas de snack)
		B	1	10B1	Emplacement pour accueillir des ambulants ponctuellement (pas de snack)
		C	2	10C1	Raccordé en électricité
10C2	Emplacement limité en soirée, raccordé en électricité				
11	Parking Becquerel / Marie Curie	C	1	11C1	Pas de raccordement en eau et électricité
12	Parking CARD	C	1	12C1	Pas de raccordement en eau et électricité
13	Parking de l'école John HIGGINSON	A	1	13A1	Pas de raccordement en eau et électricité

ARTICLE 3 :

Tous les emplacements définis à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une signalétique verticale, de type panneau de signalisation. Une matérialisation de l'emplacement sera également réalisée sur chaque site le permettant.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'attribution d'un emplacement avec raccordement en électricité, la Ville de Dumbéa est propriétaire de l'installation du compteur électrique.

Toute souscription d'un abonnement devra se faire sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement. Les frais de mise en route et l'abonnement, auprès d'un fournisseur en électricité, resteront à la charge dudit titulaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage. Celui-ci abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 :

Toute autorisation d'occupation du domaine public pour un marchand ambulant, déjà valide sur un emplacement prédéfini pour l'année 2022, se verra prorogée pour une durée d'un mois. Un nouvel arrêté relatif à l'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public sera établi en remplacement, pour chaque marchand ambulant déjà titulaire d'un emplacement.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

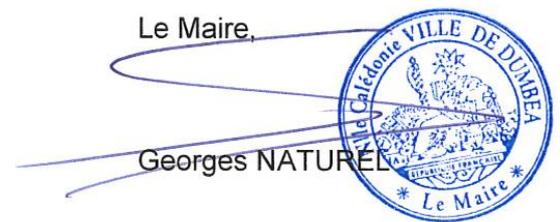
ARTICLE 8 :

Le maire, le directeur de la sous-direction de la police municipale, le commandant de la gendarmerie, de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la Province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 5 mai 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



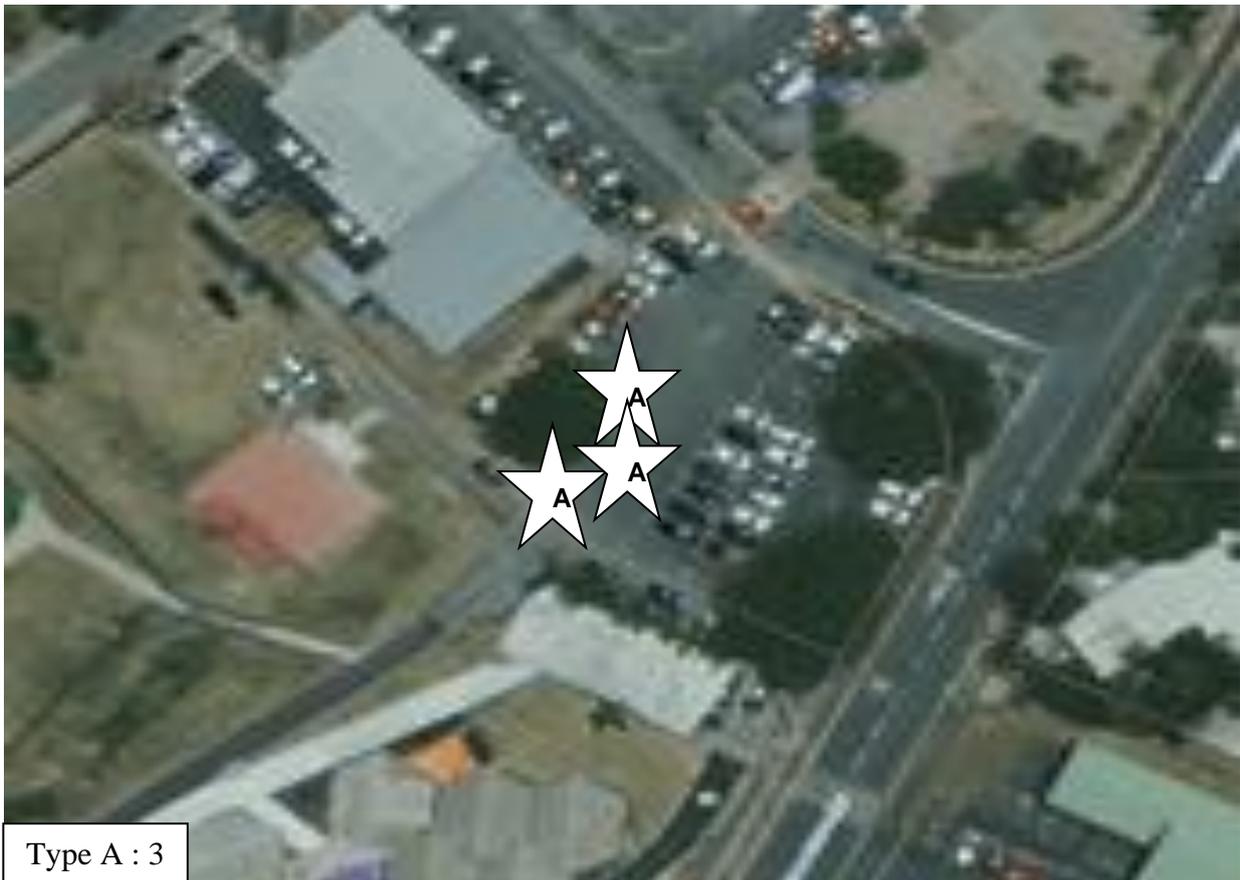
Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Zone n° 01 : Parking Big Up Spot



Type C : 1

Zone n° 02 : Parking caisse des écoles



Type A : 3

Zone n° 03 : Esplanade face au collège d'Auteuil



Zone n° 04 : Esplanade avant le col de Tonghoué à Giozzi



Zone n° 05 : Plage de Nouré



Type D : 1

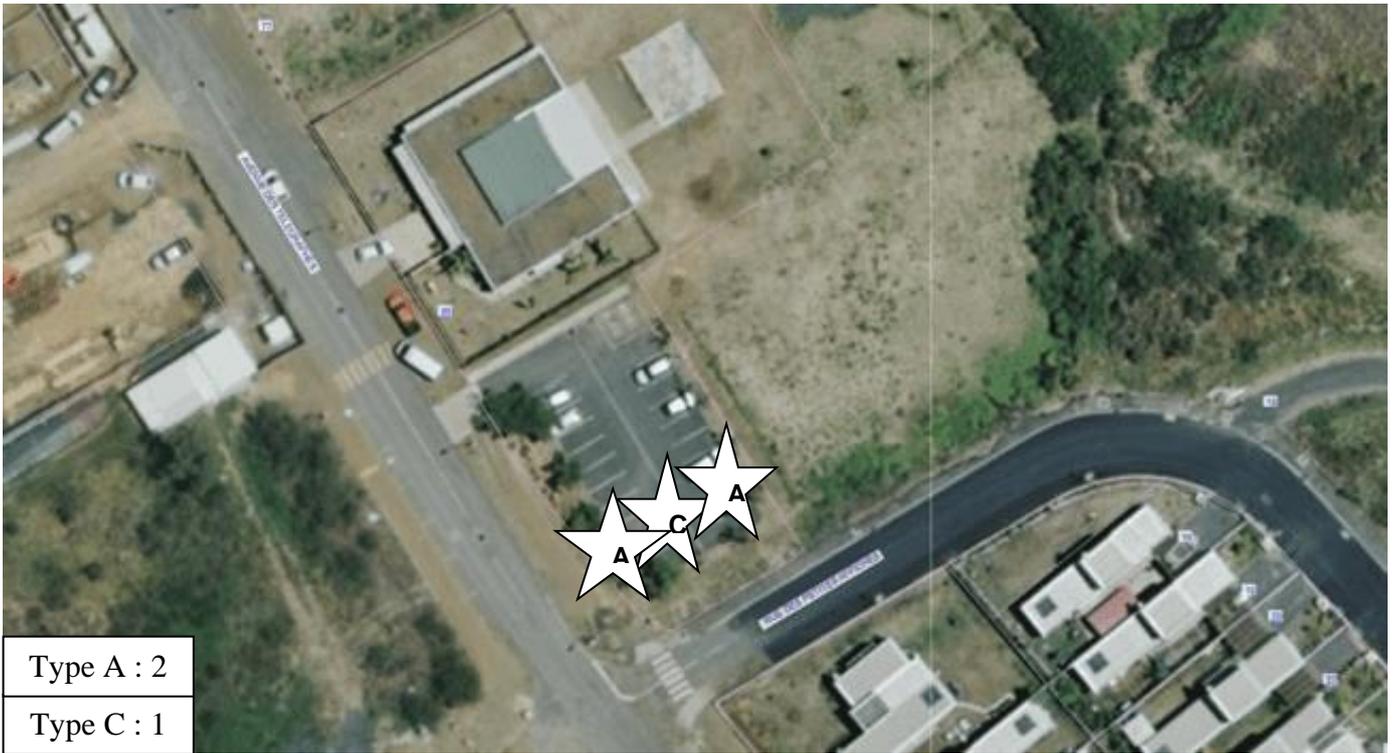
Zone n° 06 : Parc Fayard



Type A : 1

Type C : 2

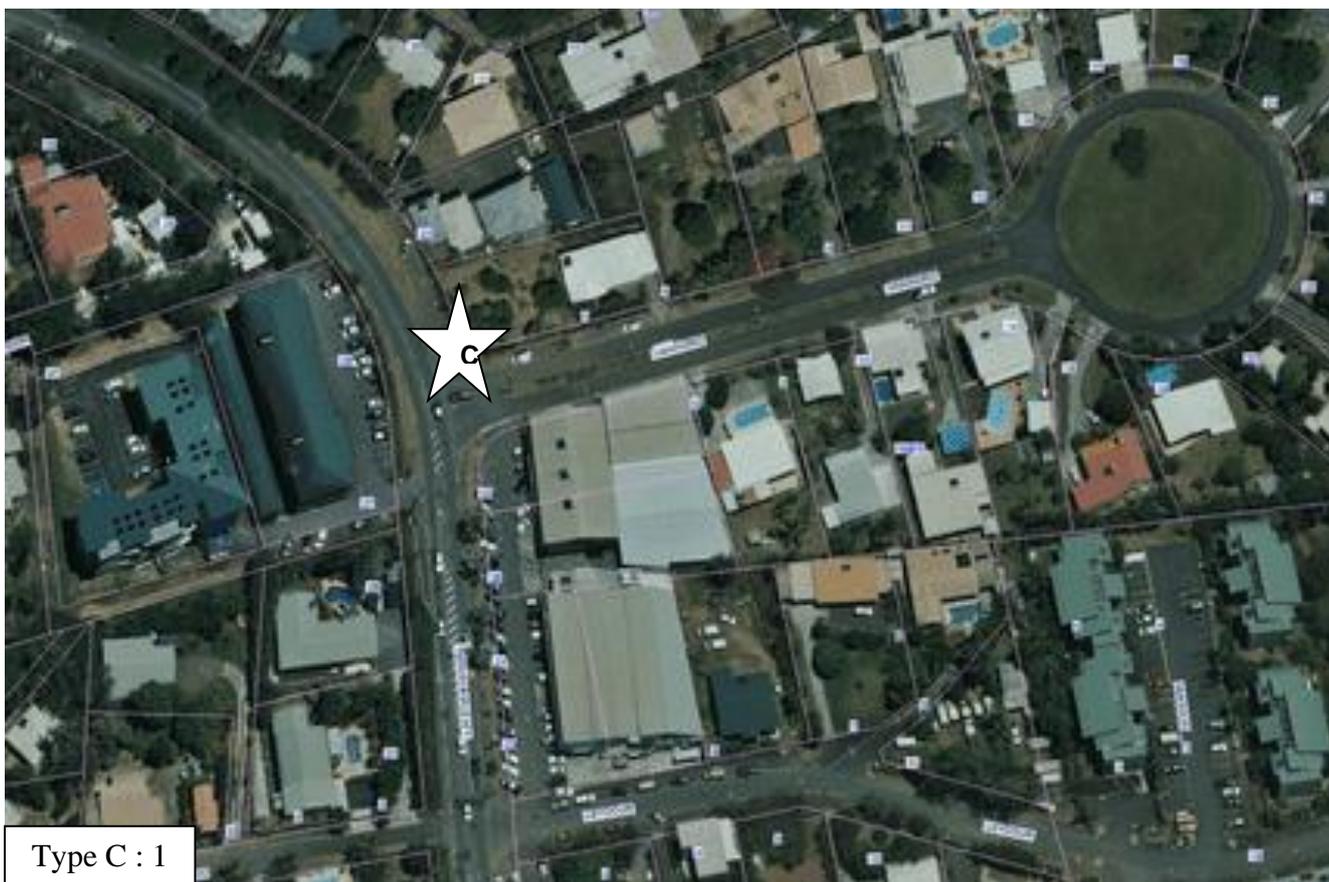
Zone n° 07 : Parking de la Maison de quartier de DSM



Zone n° 08 : Parking de la plaine de Tonghoué



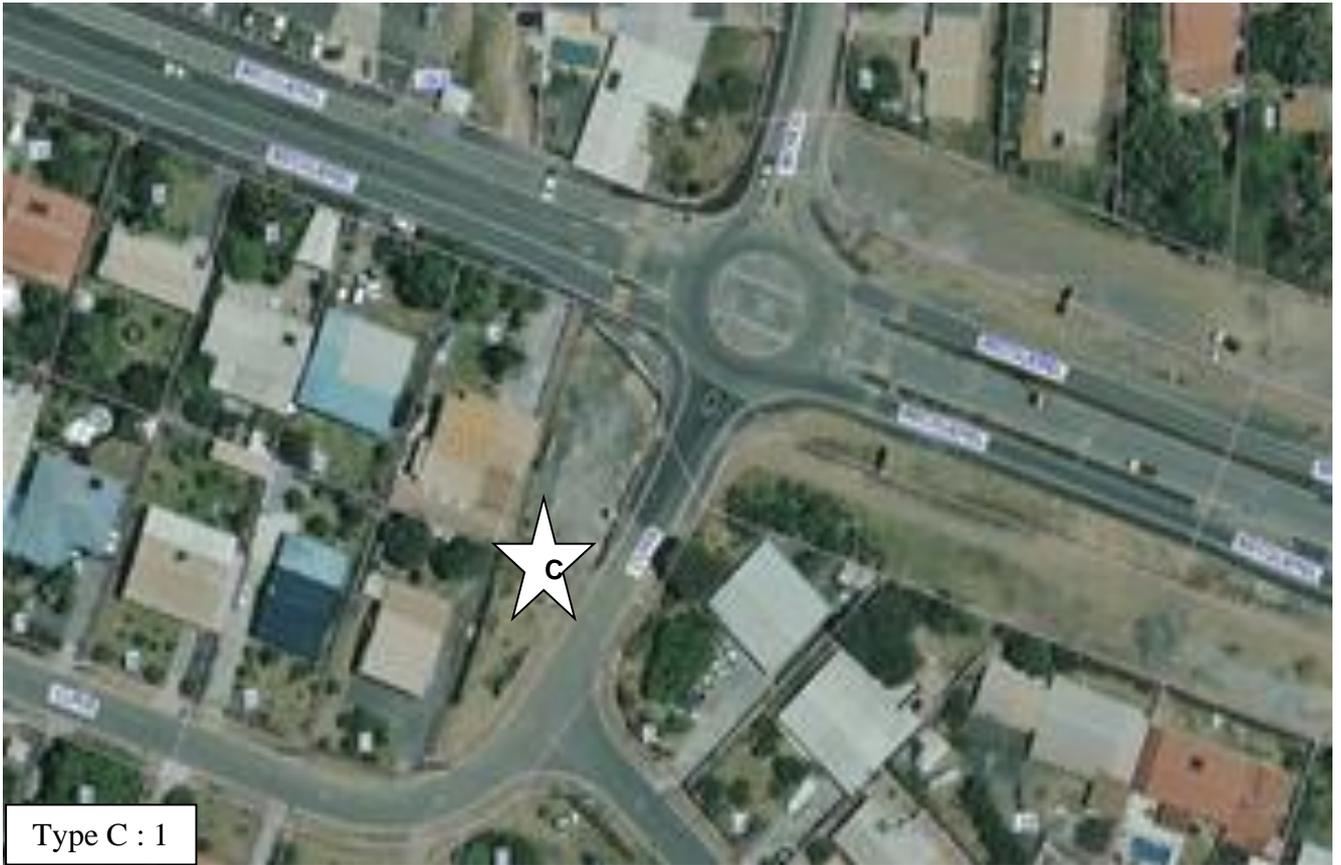
Zone n° 09 : RT1 / Rue Vanikoro



Zone n° 10 : Place Sagato



Zone n° 11 : Parking Becquerel / Marie Curie



Type C : 1

Zone n° 12 : Parking du CARD



Type C : 1

Zone n° 13 : Parking HIGGINSON



Type A : 1